



Arrêt

**n° 141 466 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité américaine (Etats-Unis), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 9 janvier 2012 et le 28 décembre 2012.

1.2 Le 7 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique, munie de son passeport en date du 26.10.2009 (cachet d'entrée sur le territoire Schengen). Elle est arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution notamment en raison du droit au respect de sa vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, qui sont de nationalité belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 7).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En [o]utre, rien n'interdit aux membres de la famille de [la requérante] de l'accompagner aux Etats-Unis et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressée déclare ne plus rien avoir dans son pays d'origine, ni famille ni résidence. Notons qu'elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Madame invoque le fait de disposer d'une pension de retraite américaine. Elle argue ainsi pouvoir subvenir à ses besoins. Cependant, Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, quant au fait que Madame soit âgée de 68 ans, notons que la requérante n'explique pas en quoi cela constitue un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Observons en outre que Madame est arrivée sur le territoire à un âge déjà avancé et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 26.10.2009. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée et familiale de la requérante ». Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives, au principe de proportionnalité et à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient également que « l'examen de [l]a demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments. Considérant que la requérant[e] prouve, au travers de la demande d'autorisation de séjour introduite, qu'elle a, depuis son arrivée en 2009 et au cours de ces années de vie sur le territoire belge, vécu de manière ininterrompue avec son frère et sa sœur de nationalité belge. Que cette affirmation est, par ailleurs, relayée par la partie adverse elle-même et marque une vie privée et familiale intense, d'autant que ces deux membres constituent l'unique famille de la requérante. Que tout en vivant avec ces derniers, elle indique [pouvoir] subvenir à ses propres besoins par le biais de la pension qu'elle perçoit. Que cet élément tend à lui permettre de rester auprès de ses frère et sœur, unique famille, tout en assumant un[e] part des charges liées à une vie commune ».

Elle fait également valoir que « la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'elle évoque, par ailleurs, les termes de « caractère temporaire du retour » sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge. Qu'en effet, la partie ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. Qu'en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale de la requérante, d'autant qu'il existe un lien essentiel entre la requérante et ses frère et sœur belges. Que pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêt et ne s'explique pas. Qu'une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits [...]. Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. Qu'en effet, l'approche est théorique et non casuistique, or la lésion du droit est effective. Qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire et qu'elle ne constituera nullement une charge pour l'état eu égard à ses revenus ».

Par ailleurs, elle allègue qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Qu'il n'en est rien. Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux. [...] Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande en ce que ces éléments forment un tout inséparable et qu'il doivent être examinés conjointement. [...] Que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à sa famille présente sur le territoire du Royaume, au fait qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, à sa pension de retraite et à son âge. Cette motivation n'est pas

utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à soutenir que cette motivation « ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause », sans plus de précision, et sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné « séparément les éléments d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « préjugé au fond [de la demande] quant aux éléments d'intégration », le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, et ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être

raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Dans le même sens, en ce que la partie requérante affirme « qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée et familiale dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT